

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COY

DEMANDE DE FIN DE CONCESSION

1-DÉCRET DE CONCESSION



Siège social

Allée de l'Autan - ZA Les Landes
F-31850 MONDOUZIL
T : +33 (0)5 61 84 71 52
F : +33 (0)5 61 84 39 98
Email : beteru@free.fr

Agence Briançon

19 Bd du Lautaret
F-05100 BRIANÇON
T : +33 (0)4 92 44 28 78

Site Web : www.beteru.fr



Les documents présentés ci-après sont les suivants :

- La copie du décret de concession du 07 janvier 1980, et de sa convention datée du 22 octobre 1979
- La copie de l'arrêté 06/EAU/59 du 08 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession
- La copie de la convention additionnelle du 08 août 2006, modifiant les articles 1, 5, 6, 7, 44 et 47 du cahier des charges de la convention de 1980

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 7 JANVIER 1980

relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960, portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67), ainsi que le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (art. 17), ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 modifié réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu la lettre en date du 23 février 1975 par laquelle la Société Heid Fils, Frères et C° a présenté une demande de concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 25 mai 1977, ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 1977 ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 octobre 1977 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de l'industrie et des mines de la région Aquitaine-Poitou-Charente en date du 23 mai 1978 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 11 septembre 1978 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° La convention passée le 6 septembre 1979 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Société Heid Fils, Frères et C° en vue de la construction et de l'exploitation, par voie de concession, des ouvrages de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;

2° Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos.

Un exemplaire de cette concession et de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent décret avec un exemplaire de la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges de concession (1).

(1) Cette carte pourra être consultée au ministère de l'industrie (direction du gaz, de l'électricité et du charbon), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris, ainsi qu'à la direction interdépartementale de l'industrie de la région Aquitaine-Poitou-Charente, 26, cours Xavier-Arnoz, 33076 Bordeaux.

Art. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges de concession.

Art. 3. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'environnement
et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part, et

La Société Heid fils, frères et C°, dont le siège social est à Pau, 14, avenue de la Gare, représentée par M. Lanta (Georges), gérant de cette société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à la Société Heid fils, frères et C°, qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé de la chute de Bizanos pour l'installation et le fonctionnement d'une usine hydro-électrique, sur le gave de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2. — La Société Heid fils, frères et C° s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication du *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société Heid fils, frères et C°.

Fait à Paris, le 5 septembre 1979.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie
et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
Y. COUPIN.

La Société Heid fils, frères et C° :

Signé : Illisible.

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute de 4,25 mètres (en eaux moyennes) existante sur la rivière le Gave de Pau, cours d'eau faisant partie du domaine public entre les cotes 180,77 et 176,52 du nivellement général de la France, communes de Bizanos et de Mazères, département des Pyrénées-Atlantiques.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 1 250 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 941 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1 175 kW ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 891 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à Electricité de France dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérées comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les voies d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront éventuellement construites par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

L'usine utilisera le barrage existant dont la crête est à l'altitude 180,77.

Le débit maximum emprunté sera de 30 mètres cubes à la seconde.

Le débit maintenu sur la crête du barrage ne sera pas inférieur à huit mètres cubes à la seconde.

Les eaux seront restituées au gave de Pau à la cote 176,52 environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais un dispositif permettant de contrôler les débits ci-dessus, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec les services chargés de la police des eaux et de la pêche fluviale.

Article 6.

Ouvrages principaux.

La prise d'eau sera établie dans le lit de l'avant-canal existant. Une grille à barreaux espacés de 5 cm de 10 mètres de largeur sera implantée devant le bâtiment central avec vannage de garde.

Rive droite de l'avant-canal et contigu à la centrale, un vannage permettra de régler le débit à laisser passer dans l'ancien canal qui sera conservé.

L'usine abritera un groupe unique de 1 200 kVA environ ainsi que le matériel et l'appareillage pour la transformation et l'évacuation de l'énergie produite et pour le fonctionnement automatique de l'usine.

Les eaux seront ramenées au gave de Pau à la cote 176,52 N. G. F. par un canal à ciel ouvert de 25 mètres environ de longueur.

Le ministre chargé de l'électricité pourra sur la demande du concessionnaire autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pêche.

Pour compenser les dommages que la présence du barrage ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service chargé de la pêche fluviale, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1 000 alevins de truite de six mois, soit la somme de 300 F (valeur janvier 1979).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec le service chargé de la pêche fluviale et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du premier paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance ci-avant précisée.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche fluviale, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recensement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1985, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes : nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire prévoiera au moins un mois à l'avance le service chargé de la pêche fluviale de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale du bief de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec le service chargé de la pêche fluviale.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont du pertuis d'entrée à la turbine une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres.

Le concessionnaire sera en outre tenu d'établir et d'entretenir une échelle à poissons dans le barrage-déversoir existant ; cette échelle, dont les dispositions seront précisées par le service chargé de la pêche fluviale, en accord avec le service du contrôle, sera alimentée par le débit réservé prévu à l'article 5.

Douanes.

Les agents des douanes auront le droit de procéder, à toute heure du jour et de nuit, à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine et ses dépendances, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret n° 60-619 du 20 juin 1960.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de décharger celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués librement par le concessionnaire, si ces machines et outillages ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie des mêmes avantages en application des traités internationaux.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France ou dans ces pays, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir dans d'autres pays sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Sur le vu du procès-verbal de recensement, le Préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'Administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contrairement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle d'arrondissement du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'Administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'Administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire (1).

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

(1) On indiquera ici les conditions à imposer expressément pour l'application des dispositions précédentes.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 23 (12°) de la loi du 18 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Le concessionnaire laissera une alimentation suffisante à son canal d'aménée pour assurer l'appoint nécessaire à un débit total de 6,5 mètres cubes par seconde dans l'Ousse en aval du confluent du canal et de la rivière.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 40 kW dont au maximum 25 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 15 kW entièrement réservés aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service de contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Lettre du 22 août 1979 de la société concessionnaire à M. le maire de la ville de Pau.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les dépenses de raccordements au réseau d'électricité de France des installations du concessionnaire sont à sa charge en application des dispositions de l'article 27 du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la quarantième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges de capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2^o Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées

comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à par... du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre chargé de l'électricité prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre chargé de l'électricité statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté tant à la continuation des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession une redevance fixe annuelle de 188 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits.

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10\ 000} \times \frac{I}{I_0} F$$

Dans laquelle :

- n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décomptés aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points de circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;
- I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- I₀ représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des Domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine.

Article 45.

Mode de révision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 bis.

Mode de révision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 ter.

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 250 F par an pour la période de construction. Et de 125 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Le Gave de Pau, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 bis.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national des industries électriques et gazières.

Article 51 ter.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en France, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par les arrêtés du ministère du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Pour l'exploitation de la concession, il ne pourra être employé de personnel étranger que dans les conditions fixées par la législation protégeant la main-d'œuvre nationale et par les conventions internationales.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts pour l'exonération temporaire des taxes foncières.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées; conformément aux pourcentages suivants:

- Commune de Bizanos : 72,5 p. 100.
- Commune de Mazères : 27,5 p. 100.

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle, fixée par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 40 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 4 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente;

En cas de manquement aux dispositions relatives au débit réservé prévu à l'article 5 et à l'article 23, le montant de l'amende qui sera versée jusqu'à ce que l'infraction ait cessé sera le triple de la valeur de l'énergie obtenue par le concessionnaire de chaque litre seconde détourné, sur la base du tarif moyenne tension;

En cas de manquement aux obligations relatives à la redevance piscicole prévue à l'article 7, le montant de l'amende qui sera versée sera le triple de la valeur des alevins dus;

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 2 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 30 000 F, dans

les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 15 000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu ci-dessus restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le Livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 61.

Frais d'enregistrement et publication au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils n'entrent pas en outre dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret et approuvant la convention de la concession,

Fait à Paris, le 22 octobre 1979.

Lu et approuvé :

Signature sociale de
GEORGES LANTA.

Pour le ministre de l'industrie :

Pour le ministre et par délégation, par empêchement
du directeur général de l'énergie
et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Y. COUPIN.

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 06/EAU/59

**approuvant le premier avenant à la convention
et au cahier des charges de la concession
hydroélectrique de l'Etat à BIZANOS
sur le gave de PAU**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN

Tél : 05.59.98.25.51

CB/MLT

Claudie.BONNIN@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' Environnement notamment , le Livre II, Titre I de la partie législative et le Livre II, Titre III de la partie réglementaire,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l' utilisation de l' énergie hydraulique,

VU le code rural et le code du Domaine public fluvial,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d' autorisations et de déclarations liées à la Loi sur l' eau

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d' utilité publique des ouvrages utilisant l' énergie hydraulique modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999,

VU le décret du 7 janvier 1980 concédant à la Société HEID, l' aménagement et l' exploitation de la chute de Bizanos sur le gave de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et approuvant la convention du 5 septembre 1979, ainsi que le cahier des charges du 22 octobre 1979 annexé à cette convention,

VU le dossier de demande d'avenant présenté par le concessionnaire, la Sté HEID, par courrier du 11 avril 2005,

VU la première consultation des Services, engagée le 20 avril 2005

VU le dossier de demande d'avenant complété en septembre 2005 consécutivement à la réunion interServices du 23 août 2005,

VU la deuxième consultation des Services, engagée le 23 septembre 2005

VU l'avis favorable de la Commission des Sites des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation du Stade d'Eaux Vives,

VU l'arrêté préfectoral n°05/EAU/89 du 5 décembre 2005 ouvrant l'enquête publique, relative à la procédure d'approbation d'un avenant à une concession hydroélectrique, et qui a eu lieu du 12 janvier 2006 au 13 février 2005,

VU la consultation des 4 Conseils municipaux des Communes de : Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons et Pau,

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Bizanos, émis par délibération du 30 janvier 2006,

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête publique, émis dans son rapport du 20 février 2006,

VU la consultation du Conseil Régional d'Aquitaine,

VU les consultations de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Pau en date du 28 avril 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2006,

VU la consultation du Conseil Régional d'Aquitaine,

VU les rapports DRIRE en date des : 29 juillet 2005, 23 août 2005, et 28 avril 2006,

VU le compte rendu de la réunion du 28 avril 2006 en présence de Mr HEID et des représentants de la Police de l' eau et de la pêche,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (ex-CDH) des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2006,

VU le rapport de la DRIRE de fin d' instruction de cette procédure d' avenant en date du 24 juillet 2006 accompagné de ses annexes,

Considérant que pour l'alimentation en eau du Stade d'Eaux Vives , projet communautaire de la Communauté d' agglomération de Pau-Pyrénées , autorisé par l' arrêté préfectoral du 25 novembre 2005, il est indispensable de modifier certaines caractéristiques des aménagements hydroélectriques concédés par l' Etat à la Société HEID dans la concession de Bizaros,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article 1 : Objet :

Est approuvé le premier avenant en date du - 8 AOUT 2006 à la convention de concession du 5 septembre 1979 , avenant par lequel il a été convenu que le cahier des charges actuel du 22 octobre 1979 approuvé par le décret du 7 janvier 1980 est modifié dans ses articles n° 1, 5, 6, 7, 44 et 47.

Un exemplaire de la Convention additionnelle incluant le texte des 6 articles modifiés du cahier des charges est et restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Information avant Travaux :

Le concessionnaire préviendra au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux :

- les Services de l' Etat concernés : DDAF , DDE , DRIRE, DDJS
- les Maires de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau

Article 3 : Franchissement du barrage par les poissons migrateurs et Comité de suivi :

- 3-1 - Les travaux relatifs au franchissement des poissons migrateurs ,prévus à l' article n° 7 du CDC modifié par le présent avenant , devront être réalisés, **au plus tard :**
 - 3-1-1 -à l' automne 2006, pour l'amélioration du fonctionnement de la passe existante en rive droite.
 - 3-1-2 - à l' étiage 2007, pour l'allongement de la passe existante en rive droite , pour la construction de la nouvelle passe en rive gauche, ainsi que pour la mise en relation des différents bras en aval du barrage, le dispositif de dévalaison intégrant les impératifs en matière d'écartement des barreaux (frein à la circulation des anguilles)
- 3-2 -Pour le suivi du franchissement du barrage et du stade d' eaux vives par les poissons migrateurs, un **comité de suivi** est créé. Sa composition détaillée sera définie dans le **règlement d' eau** de la concession hydroélectrique .

Article 4 :Règlement d' eau :

Le règlement sera mis au point dans les 6 mois qui suivront la notification au concessionnaire du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le délai est porté à quatre ans pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau jusqu' à la mise en service des nouveaux équipements affectant la concession.

Un procès-verbal de l' accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des Maires.

Article 8 : Exécution et Publication :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d' Aquitaine,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Directeur de la Société HEID , concessionnaire de l' Etat
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont **une copie** sera transmise :
- au Directeur Régional de l'Environnement d' Aquitaine,
 - au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche pour l' Aquitaine et Midi-Pyrénées,
 - au Président de la Fédération Départementale des Associations agréées des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ,
 - aux Maires des Communes de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau,
 - au Président de la Communauté d' Agglomération de PAU-PYRENEES,

Fait à Pau, le - 8 AOUT 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONVENTION ADDITIONNELLE

Portant premier avenant à la convention du

5 septembre 1979 relative à la concession
hydroélectrique

de l'Etat à BIZANOS sur le gave de PAU

Entre l'Etat, Ministère de l'Industrie ,

représenté par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

d' une part,

et la Société Théodore HEID Fils, Frères et Compagnie, dont le siège est situé :

6 bis, rue Marca-64000-PAU , titulaire de la concession hydroélectrique de Bizanos,

d' autre part,

il a été convenu ce qui suit :

« Sont modifiés les articles n° 1, 5, 6, 7, 44 et 47 du cahier des charges
de la concession, daté du 22 octobre 1979 et approuvé par le décret
du 7 janvier 1980, selon le texte ci-dessous ».

- Article 1 :

L'article 1 est remplacé par :

La Concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'établissement et l'exploitation de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute de 6,78 mètres (en eaux moyennes) existante sur la rivière le Gave de Pau, cours d'eau faisant partie du domaine public fluvial entre les cotes 180,77 et 173,99 du nivellement général de la France, communes de Bizanos et de Mazères-Lezons , département des Pyrénées-Atlantiques.

La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 2 328 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 1 750 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1 762 kW ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1 395 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à Electricité de France dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 5 est remplacé par :

L'usine utilisera le barrage existant dont la crête est à l'altitude 180,77.

Le débit maximum emprunté sera de 50 mètres cube à la seconde, dont 35 m³/s pour le débit maximal turbinable dans la concession, et 15 m³/s réservés à l'alimentation du stade d'eaux vives dans le complexe "Porte des Gaves" de la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées.

Le débit réservé au Gave à l'aval du barrage ne sera pas inférieur à 8 m³/s.

Les eaux seront restituées au gave de Pau à la cote 173,99 environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des échelles limnimétriques permettant de contrôler les débits ci-dessus, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec les services chargés de la police des eaux et de la pêche fluviale.

- Article 6 : Ouvrages principaux

L'article 6 est remplacé par :

La prise d'eau sera établie dans le lit de l'avant-canal existant. Une grille à barreaux espacés de 5 cm de 13 mètres de largeur sera implantée devant le bâtiment central avec vannage de garde.

Situé en rive droite de l'avant-canal et contigu à la centrale, un vannage constitué de la vanne existante, élargie et approfondie pour atteindre une section mouillée totale de 25 m², permettra de régler le débit à laisser passer dans l'ancien canal (bras du Gave) qui sera conservé.

L'usine abritera un groupe unique de 2 200 kVA environ ainsi que le matériel et l'appareillage pour la transformation et l'évacuation de l'énergie produite et pour le fonctionnement automatique de l'usine.

Les eaux seront ramenées au Gave de Pau à la cote 173,99 NGF par un canal à ciel ouvert de 130 mètres environ de longueur.

Le ministre chargé de l'électricité pourra sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

- Article 7 : Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir une échelle à poissons dans le barrage déversoir existant ; l'augmentation de hauteur de chute de 2,53 m sera accompagnée de la construction d'une volée complémentaire afin de rendre l'ouvrage fonctionnel et compatible avec le nouveau niveau de rejet des eaux.

En outre, un second dispositif (prébarrages ou passe rustique) sera construit en pied de barrage pour permettre le franchissement des poissons, en particulier migrateurs, qui s'engagent dans le bras court- court- circuité en cas de déversement au niveau du barrage. Ces dispositifs seront validés par le service chargé de la pêche fluviale, en accord avec le service de contrôle, et seront alimentés par le débit réservé prévu à l'article 5.

- Article 44 - Redevance proportionnelle

L'article 44 est remplacé par :

" Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{7,51n}{10\ 000} \times \frac{EL}{663,17} \quad \text{euros}$$

dans laquelle :

- n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;

- EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE) ;

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la

caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure".

- Article 47 - Contrôle technique et financier

L'article 47 A est remplacé par :

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité. Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession à l'exception des logements. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 1 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé à 17,07 € par an.

Ce montant sera versé au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. À défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

PAU, le - 8 AOUT 2006

Pour le Concessionnaire

Le représentant de la Société HEID

Pour l' ETAT

Le Préfet

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

PAU, le - 8 AOUT 2006

Pour le Préfet et par délégation, Jean-Noël NUMBERT
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

SCS
Siège Social
BP 518
Tél. 05 59 27 03 73